
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du conseil d'administration****SÉANCE DU 20 MAI 2026****L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT MAI,**

à 17h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 12 mai 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Marie de TOURNEMIRE, Marina CHUPIN, Augustine YECKE, Marie-Scholastique BOULDOIRES, Angelo TOCCO, Benjamin BRIAND-BOUCHER, Cécile ALLEMAN, Charles de MONTFERRAND, Bruno LECLERC, Claudie LEMOINE, Stéphanie LETELLIER, Anne-Marie POTOT, Stéphanie RUAU

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Benoît AKKAOUI, Céline VERON

OBJET : Finances - Ouverture d'une ligne de trésorerie de 3 000 000 € pour une durée de 12 mois.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

En raison du décalage entre les décaissements des dépenses et l'encaissement des recettes, le centre communal d'action sociale (CCAS) de la Ville d'Angers ne dispose pas de marges de trésorerie suffisante pour garantir le règlement des salaires du personnel et de ses factures.

Aussi, afin de financer ses besoins de trésorerie et de faire face à tout risque de rupture de paiement, le CCAS de la Ville d'Angers, souhaite ouvrir une ligne de trésorerie.

Les crédits procurés par cette dernière n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils ne sont donc pas mentionnés dans le budget de la collectivité et ne sont pas intégrés dans le calcul de l'endettement.

La Banque propose un contrat avec les caractéristiques suivantes :

- **Montant** : 3 000 000 €
- **Durée** : 12 mois
- **Taux d'intérêt** : indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenné trimestriel + marge de 0,55 % (soit à titre indicatif 2,049 % en mars 2026)
- **Périodicité de facturation** : trimestrielle
- **Frais de dossier** : 700 €
- **Commission d'engagement** : 0,06 % du montant de l'ouverture de crédit, soit 1 800 € (prélevé en une seule fois à la mise en place)
- **Commission de non utilisation** : néant
- **Base de calcul des intérêts** : année de 360 jours
- **Appel de fonds et remboursement** : virement gros montant (50 000 € minimum)

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité :

- approuve l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la banque et autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le contrat et tous les documents y afférents ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues au contrat de la banque.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



**CONVENTION D'OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE
AUX COLLECTIVITES LOCALES ET
ETABLISSEMENTS SOUS COMPTABILITE PUBLIQUE**

Entre les soussignés :

La Banque Populaire Grand Ouest, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par l'article L.512.2 du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et Etablissements de Crédit, dont le siège social est situé 15 bd de la Boutière, CS 26858 – 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n° 857.500.227, Représentée par monsieur Richard POSTAIRE – Directeur de Clientèle Institutionnels et Secteur public territorial, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée le « Prêteur » ou la « Banque »

et,

Le Centre Communal d'Action Social (C.C.A.S.) de la Ville d'Angers
Représentée par **Madame/Monsieur XXXX**, en qualité de **Présidente déléguée**,
Dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu de la délibération exécutoire du Conseil d'Administration DEL 2022 - 087 en date du 23 septembre 2022 annexée aux présentes,

Ci-après dénommé l'« Emprunteur » ou la « Collectivité »

1 - CONDITIONS PARTICULIERES

Budget	Budget général
Type de crédit	Ouverture de crédit de trésorerie
Montant	3.000.000 €
Durée	1 an
Date prise d'effet	29/05/2026
Taux débiteur annuel	EURIBOR 3 moyenné trimestriel mois + 0,55%, soit à titre indicatif 2,599% à la date du 31/03/2026
Taux effectif global (TEG)	L'Emprunteur et le Prêteur constatent pour les besoins des obligations du code de la consommation et de l'article L313-4 du code monétaire et financier, que du fait des possibilités d'utilisation des fonds qui sont offertes à l'Emprunteur et de la variabilité de l'indice de référence utilisé pour le décompte des intérêts, de l'impossibilité de déterminer à l'avance le taux d'effectif global (TEG) de l'ouverture de crédit. Toutefois, à titre indicatif, en prenant en considération l'ensemble des frais et commissions dus par l'Emprunteur et en prenant pour hypothèses : <ul style="list-style-type: none"> • que l'intégralité des fonds est versée immédiatement, • que l'indice de référence constaté, réputé égal à zéro le cas échéant, demeure fixe sur toute la durée de l'ouverture de crédit, et qu'à cet indice de référence est ajoutée la marge fixée au Contrat, alors, le TEG de l'ouverture de crédit s'établit à 2,72% l'an, soit un taux de période de 0,68% pour une durée de 90 jours.

Accusé de réception en préfecture
049-204901158-20260520-DEL-2026-049-DE
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Paiement des intérêts	Trimestriel
Frais de dossier	700 €
Commission d'engagement	0,06 % du montant de l'ouverture de crédit , payable en une seule fois à la mise en place soit 1.800 €
Garantie(s)	[Néant]

CONDITIONS SUSPENSIVES ET CLAUSES PARTICULIERES

Le Contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- Production de la délibération exécutoire n°~~DEL-2025-043~~ du ~~22 Mai 2025~~ de souscrire ou de renouveler auprès du Prêteur un contrat de ligne de trésorerie aux caractéristiques et conditions indiquées ci-dessus.
- Le cas échéant constitution de la (des) garantie(s) prévue(s).

2 - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes et expressions ci-après et utilisés dans le Contrat ont la signification qui leur est donnée ci-après :

Banques de référence	Désigne pour la détermination du taux d'intérêts en l'absence de publication de l'EURIBOR Natixis, Crédit Agricole SA et HSBC France ou, en lieu et place de l'une ou l'autre de ces banques, toute autre banque désignée par le Prêteur et l'Emprunteur.
Contrat	Désigne le présent contrat, ses annexes qui font partie intégrante du présent contrat et, le cas échéant, tout avenant audit contrat.
EURIBOR 3 MOIS	Désigne : 1- le taux interbancaire en euros, exprimé sous forme de taux annuel, tel que diffusé sur l'écran Reuters page Euribor01 ou toute page qui s'y substituerait sous l'égide de l'European Money Markets Institute (EMMI) (ou toute autre personne qui prend en charge l'administration de ce taux), aux environs de 11h00 (heure de Paris) chaque jour ouvré de la Période d'Intérêts concernée, auquel des dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro pour une durée égale à celle de ladite Période d'Intérêts considérée, 2- si aucun taux écran n'est affiché pour la Période d'Intérêts considérée, la moyenne arithmétique (arrondie à la quatrième décimale supérieure) des taux affichés pour la Période d'Intérêts concernée, comme étant ceux offerts aux banques de premier rang sur le marché interbancaire de la zone euro pour des dépôts en euros d'une durée comparable à celle de la Période d'Intérêts concernée, 3- en cas de disparition de l'EURIBOR 1 MOIS et de substitution d'un nouveau taux, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le Remplacement de Référence correspondant s'appliquera de plein droit dans les conditions prévues au paragraphe précédent et toute référence à l' « EURIBOR » sera réputée être une référence audit Remplacement de Référence, 4- il est convenu que si l'EURIBOR 1 MOIS est inférieur à zéro (0), il sera réputé être égal à zéro (0).
EURIBOR 3 MOIS moyenné trimestriel	Désigne : L'Euribor 3 mois moyen trimestriel est la moyenne trimestrielle des Euribors 1 mois mensuel (mois civil) des taux offerts par des Etablissement de crédit, les Banques de référence, dans l'ensemble de l'Union Monétaire. L'échantillon des Banques de référence est composé de 57 Banques (dont 51 Européennes).
Organe de Désignation Concerné	Désigne toute banque centrale, tout régulateur ou toute autre entité de supervision ou un groupe composé de ces derniers ou tout groupe de travail ou comité mis en place ou présidé par ou constitué à la demande de l'un quelconque d'entre eux ou par le Conseil de Stabilité Financière.
Période d'Intérêts	Désigne pour le calcul des intérêts du Contrat chaque période d'intérêts établie conformément aux stipulations de l'article 5 « DECOMPTE DES INTERETS » du Contrat.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20260520-DEL-2026-049-DE
Date de réception préfecture : 27/05/2026

Remplacement de Référence	<p>Désigne un taux de référence qui est :</p> <p>(a) officiellement désigné, déterminé ou recommandé pour se substituer à l'EURIBOR 3 MOIS par :</p> <p>(i) l'administrateur de l'EURIBOR 3 MOIS (sous réserve que le marché ou la réalité économique que le taux de référence mesure soit identique à ce qui est mesuré par l'EURIBOR 3 MOIS) ; ou</p> <p>(ii) tout Organe de Désignation Concerné,</p> <p>et si les substitutions ont été, à la date concernée, officiellement désignées, déterminées ou recommandées conformément aux paragraphes (i) et (ii) visés ci-dessus, le "Remplacement de Référence" sera le taux retenu en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus ; ou</p> <p>(b) dans l'opinion du Prêteur et de l'Emprunteur, un taux de remplacement de référence approprié de l'EURIBOR 1 MOIS.</p>
Jour(s) Ouvré(s)	<p>Désigne un jour entier (autre qu'un samedi ou un dimanche ou des jours fériés) où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où fonctionne le marché interbancaire.</p>

Article 2 : OBJET – MONTANT

La Collectivité bénéficie auprès de la Banque d'une avance de trésorerie à court terme qui équivaut à un droit de tirage utilisable, en totalité ou partie, en une ou plusieurs fois, dans la limite du montant et pour la durée déterminée aux conditions particulières.

L'Emprunteur pourra disposer des fonds selon les modalités fixées à l'article 4.

Article 3 : VALIDITE DU CONTRAT - DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le Contrat est conclu sous les conditions suspensives mentionnées aux conditions particulières, et pour une durée d'un an.

Trente (30) jours avant l'échéance, la Collectivité peut solliciter la mise en place d'une nouvelle ouverture de crédit pour l'année suivante. Le cas échéant, la demande doit être accompagnée des documents financiers d'usage et d'une copie du procès-verbal de délibération de l'organe ayant autorisé l'opération. En cas d'accord de la Banque, une nouvelle convention assortie de nouvelles conditions sera signée par les parties.

Article 4 : MISE A DISPOSITION DES FONDS

Dans la limite du montant fixé aux conditions particulières, l'Emprunteur peut procéder à des appels de fonds d'un montant minimum de 50 000 euros. La demande doit être effectuée par courriel à Service Flux :

- mail : BPGO_Fluxsepa@bpggo.fr

Les appels de fonds sont traités en valeur J jusqu'à 12h00.

L'Emprunteur s'engage à transmettre un double de la demande au comptable public compétent.

Les fonds sont mis à la disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au moyen d'un virement porté au crédit du compte dudit comptable public.

Article 5 : DECOMPTE DES INTERETS

Le calcul des intérêts est réalisé à la fin de chaque trimestre civil sous réserve de la première période d'intérêts. Les intérêts sont décomptés en fonction des dates de valeur appliquées sur la base du nombre de jours courus entre le jour de l'émission du virement effectué par la Banque et le jour de l'encaissement effectif des fonds par la Banque.

A la fin de chaque trimestre, le montant des intérêts correspondant aux utilisations de crédit du trimestre écoulé sera porté à la connaissance de la Collectivité par courrier et devra être réglé dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés après son envoi.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année de 360 jours avec calcul en jours réels.

Les périodes d'intérêts seront déterminées conformément aux dispositions suivantes :

- (i) la première période d'intérêts courra à compter de la date du 29/05/2026 et se terminera le 29/06/2026 ;
- (ii) à compter du 30/06/2026, chaque période d'intérêts aura une durée de 3 mois ou une durée permettant de respecter les dispositions des paragraphes ci-dessous ;
- (iii) chaque période d'intérêts suivant la première période d'intérêts commencera le dernier jour de la précédente période d'intérêts, étant entendu qu'aucun intérêt ne sera dû par l'Emprunteur deux fois pour le même jour ;
- (iv) la dernière période d'intérêts se terminera à la date de remboursement final ;
- (v) si une période d'intérêts doit prendre fin un jour autre qu'un Jour Ouvré, elle prendra fin le Jour Ouvré suivant à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire, et dans le cas contraire prendra fin le Jour Ouvré précédent.

Article 6 : FRAIS DE DOSSIER

Des frais de dossier de 700 € (sept cents euros) sont à la charge de l'Emprunteur et restent définitivement acquis au Prêteur.

Ces frais de dossier sont payables dans un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la signature du Contrat.

Article 7 : COMMISSION D'ENGAGEMENT

La signature du Contrat entraîne la perception d'une commission d'engagement annuelle correspondant au service rendu par la mise en place de l'ouverture de crédit. Elle fait l'objet d'une facture, annexée au Contrat, devant être réglée dans un délai de trente (30) Jours Calendaires à compter de la signature du Contrat.

Article 8 : REMBOURSEMENT

A l'échéance, l'ouverture de crédit devra être intégralement remboursée en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires.

L'Emprunteur peut procéder sans frais ni préavis, avant l'échéance, au remboursement total ou partiel de l'ouverture de crédit.

Tout remboursement doit être effectué par virement au profit du compte du Prêteur dont les coordonnées figurent ci-dessous, étant précisé qu'un remboursement en valeur J est comptabilisé jusqu'à 12h00.

RELEVÉ d'IDENTITE BANCAIRE / IBAN

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
13807	00010	33221381835	58

IBAN : FR76 1380 7000 1033 2213 8183 558

Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPNAN

Article 9 : ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare et garantit, à la date de la signature du Contrat :

- qu'il dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre du Contrat et qu'il les comprend, les accepte et les assume ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis ;
- que ses comptes pour les exercices clos au 31 décembre et son budget primitif pour l'exercice en cours ont été préparés selon les règles généralement admises en matière de comptabilité publique et conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et ne sont pas à la date de signature du Contrat contestés par le Préfet ou par toute autre autorité compétente ;
- qu'aucune mesure, de quelque nature que soit, n'a été prononcée par le Préfet ou toute autre autorité à son encontre au motif de son insolvabilité actuelle ou potentielle, d'un incident de paiement ou d'un manquement à une quelconque obligation financière ;
- qu'aucune action en justice préjudiciable (ou qui risque d'être préjudiciable) à sa situation financière n'est engagée à son encontre ou risque de l'être ;
- qu'aucun fait ou événement susceptible de constituer l'un quelconque des cas d'exigibilité tel que défini à l'article intitulé « Exigibilité anticipé » n'existe.

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Contrat :

- à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme, en France ou dans toute autre juridiction ;
- à informer sans délai le Prêteur de la survenance ou de l'éventualité de tout événement qui risquerait de remettre en cause la bonne exécution du Contrat ou de tous cas d'exigibilité anticipée ;
- à présenter au Prêteur tous les ans l'ensemble des comptes de l'année précédemment écoulée, dans les plus brefs délais à compter de leur publication, ainsi que tout autre document ou information financière que le Prêteur pourrait être amené à lui demander ;

Article 10 : EXIGIBILITE ANTICIPEE

Le Prêteur pourra, si bon lui semble, et huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, rendre exigibles, toutes les sommes en principal, intérêts et accessoires dues par l'Emprunteur, aucune autre utilisation alors ne pourra lui être demandée et les engagements résultant des présentes seront de ce fait purement et simplement révoqués dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- défaut de paiement, total ou partiel, à bonne date, de toute somme devenue exigible au titre du Contrat,
- inexécution de l'un quelconque des engagements pris par l'Emprunteur,
- falsification des documents ou faux documents fournis ayant concouru à l'octroi du crédit consenti,
- modification substantielle du statut de l'Emprunteur ;
- dissolution ou disparition de l'Emprunteur.

Article 11 : INTERETS DE RETARD

Toutes sommes en principal, dues au titre de l'ouverture du crédit, y compris au cas d'exigibilité anticipée, porteront intérêts du jour de leur exigibilité normale ou anticipée, et jusqu'à complet paiement, sans mise en demeure préalable, au taux indiqué aux conditions particulières majoré de deux (2) points de pourcentage.

Cette stipulation ne pourra nuire à l'exigibilité survenue et par suite valoir accord de délai de règlement.

Les intérêts seront capitalisés s'ils sont dus pour une année entière, conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

Article 12 : FRAIS, IMPOTS ET TAXES

L'Emprunteur prend à sa charge les impôts, droits et frais, présents et futurs, pouvant résulter du Contrat et de sa gestion.

ARTICLE 13 : SECRET PROFESSIONNEL

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier. Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France, des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale) et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de

Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur avec les personnes ci-après visées et notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur,
- avec des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Article 14 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de la relation bancaire, la Banque recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel de la Banque. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur le site internet de la banque :

<https://www.bpgo.banquepopulaire.fr/portailinternet/Editorial/Informations/Pages/protection-donnees-personnelles.aspx> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

L'Emprunteur déclare avoir pris connaissance, lu et compris la Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel.

Article 15 : MOBILISATION – CESSION – TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-167 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du crédit et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Article 16 : ABSENCE DE RENONCIATION – AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes des présentes, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans les présentes sont cumulatifs et non exclusifs d'aucun droit ou recours que le Prêteur pourrait avoir par ailleurs.

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions du Contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Article 17 : DROIT APPLICABLE –TRAITEMENT DES LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige portant sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les parties chercheront à trouver de bonne foi une solution.

A défaut, les parties porteront le litige devant les juridictions compétentes.

Fait à Saint-Grégoire, le

Pour Banque Populaire Grand Ouest

Pour la Collectivité

Richard POSTAIRE

PROJET